

**N° 06279**

\_\_\_\_\_  
M. A.X

\_\_\_\_\_  
Mme Lacau  
Rapporteur

\_\_\_\_\_  
M. Briseul  
Commissaire du Gouvernement

\_\_\_\_\_  
Audience du 21 février 2008  
Lecture du 11 mars 2008

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie,

15-02-01

15-02-03

15-03-01-01-10

15-05-20

15.07

60-01-04-01

60-04-03-03

60-04-01-02-01

60-04-01-03-01

61-06-05

Vu la requête, enregistrée le 13 septembre 2006, présentée pour M. A.X, demeurant (.../...), par Me De Greslan ; M. X demande au tribunal :

1°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer une somme de 220 313 528 F. CFP en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi en raison de l'illégalité fautive de la décision de la présidente du gouvernement qui en enregistrant son diplôme de chirurgien-dentiste avec la mention « pour le service exclusif de l'administration », lui a interdit l'exercice de son activité dans le secteur libéral ;

2°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer une somme de 500 000 F. CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X soutient que le refus opposé à son exercice dans le secteur libéral est entaché d'erreur de droit ; que ni les dispositions de la délibération n° 190 du 13 août 1987, ni celles de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, ni celles des articles 2, 4 et 7 du décret n° 52-964 du 9 août 1952 ne restreignent l'exercice en secteur libéral de la profession de chirurgien-dentiste dès lors que le praticien est inscrit à la section locale du conseil de l'ordre ; qu'il possède les diplômes requis à l'article L. 4141-3 du code de la santé publique ; que la réglementation communautaire interdit toute discrimination à l'égard des ressortissants des Etats-membres de la communauté économique européenne ; que si elles ont pour effet de restreindre au secteur administratif l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste, les dispositions de la délibération n° 190 du 13 août 1987 contreviennent aux stipulations du Traité de Rome ; qu'il a versé respectivement 1 000 000 F. CFP et 316 000 F. CFP au titre de l'acompte et des frais du compromis de vente signé le 31 décembre 2004 ; qu'il a dû effectuer des remplacements en Martinique et engager des frais d'un montant de 1 668 670 F. CFP et de 661 840 F. CFP ; que son départ définitif du Territoire lui a coûté 2 667 018 F. CFP ; qu'il a subi un préjudice professionnel et un préjudice moral estimés respectivement à 204 000 000 F. CFP et 10 000 000 F. CFP ;

Vu, enregistrés les 27 octobre 2006 et 15 janvier 2007, les mémoires présentés par la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT), qui indique qu'elle n'entend pas intervenir dans la présente instance ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 décembre 2006, présenté par la Nouvelle-Calédonie, représentée par sa présidente en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir que les dispositions des articles L 4141-3 du code de la santé publique ne sont pas applicables en l'espèce ; qu'il résulte des dispositions combinées de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, de l'article 4 du décret n° 52-964 du 9 août 1952 et des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la délibération n° 190 du 13 août 1967 que seuls peuvent exercer en pratique privée les ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne titulaires d'un diplôme français d'Etat ; qu'ainsi, c'est à bon droit que le diplôme de M. X a été enregistré avec la mention « pour le service exclusif de l'administration » ; que la délibération n° 179 du 29 mars 2006 prévoyant des dérogations à ces dispositions n'était pas en vigueur ; que le droit communautaire applicable aux TOM, territoires associés, en ce qui concerne le principe de liberté d'établissement et de prestations de services n'interdit toute discrimination qu'entre les praticiens de nationalité française et les membres de l'Union européenne titulaires du même diplôme ; qu'ainsi, aucune faute n'a été commise à l'encontre de M. X ; qu'en tout état de cause, le dommage allégué, purement éventuel, ne saurait ouvrir droit à réparation ; qu'il conviendra, le cas échéant, de déduire de l'indemnité allouée les revenus perçus pendant la période en litige ; que M. X, qui était tenu dès son arrivée de faire procéder à l'enregistrement de son diplôme auprès des services de la DASS avant le rachat d'un cabinet, a fait preuve de négligence ; que toute activité professionnelle en Nouvelle-Calédonie ne lui étant pas interdite, il ne se trouvait pas dans l'obligation de partir en Martinique pour y effectuer des remplacements ; que ce choix a été fait en toute opportunité, les bénéfices escomptés étant supérieurs aux frais engagés ; que son départ n'est pas la conséquence directe de la décision litigieuse ; que le préjudice professionnel allégué est, lui aussi, purement éventuel ; qu'il n'est pas établi que M. X aurait réalisé un tel chiffre d'affaires ;

Vu, enregistré le 19 décembre 2007, le mémoire présenté pour M. X, qui porte respectivement à 215 388 017 F. CFP et à 600 000 F. CFP les sommes demandées en réparation de son préjudice et au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir, en outre, que les stipulations de l'article 185-3 du Traité et de l'article 45 § 2b de la décision d'association, qui prévoient l'application dans les PTOM de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services ainsi que le principe de non-discrimination en fonction de la nationalité consacré par la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes ont été méconnus ; qu'en dépit de sa compétence reconnue, son dossier n'a pas été examiné comme l'exigent ces principes communautaires ; qu'il a été inscrit aux tableaux des conseils de l'ordre de métropole et de Nouvelle-Calédonie ; qu'en vertu de la directive du 24 juin 1981 transposée dans l'ordre juridique interne, l'équivalence de son diplôme est reconnue, ce qui lui a d'ailleurs permis d'exercer tant en métropole que sur le territoire ; qu'ainsi, la délibération du 13 août 1987, d'ailleurs modifiée le 29 mars 2006 afin de permettre aux dentistes titulaires de diplômes délivrés par un Etat membre de l'Union Européenne de pouvoir exercer leur profession, est inconventionnelle ; que contrairement à ce qui est allégué en défense, il apporte bien la preuve de l'existence d'un dommage direct et certain ; que son départ du territoire a été directement causé par le refus d'enregistrement de son diplôme et ne peut être regardé comme résultant d'une simple opportunité professionnelle ; qu'il a effectué les formalités nécessaires pour l'exercice de sa profession en s'inscrivant au Conseil de l'ordre, ce qui lui a permis de travailler sans faire enregistrer son diplôme ; qu'il ne pouvait pas prévoir que l'exercice de sa profession en libéral lui serait refusé ; qu'il verse au dossier sa déclaration de revenus au titre de l'année 2005 ; qu'il est fondé à réclamer la perte des bénéfices qu'il aurait retirés de l'exploitation de son cabinet dentaire à Koutio, déduction faite de la somme de 4 925 511 F. CFP perçue en Martinique, soit une indemnité de 199 074 489 F. CFP ; que lui-même et sa famille ont subi des troubles dans leurs conditions d'existence ; qu'en effet, le centre de leurs intérêts matériels et moraux se trouvait en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 26 février 2008, présentée pour M. X ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 26 février 2008, présentée par La Nouvelle-Calédonie ;

Vu le traité du 25 mars 1957 instituant la communauté européenne ;

Vu la décision n° 2001/822/CE du Conseil en date du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne ;

Vu l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 ;

Vu le décret n° 52-964 du 9 août 1952 ;

Vu la délibération n° 190 du 13 août 1987 complétant les dispositions du décret n° 52-964 du 9 août 1952 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 février 2008 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller ;
- les observations de Me de Greslan, avocat de M. X, de M. Brianchon, représentant la Nouvelle-Calédonie et de M. Latouche, représentant l'Etat ;
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement

Considérant que M. X, chirurgien-dentiste de nationalité belge arrivé sur le Territoire en septembre 2000, a, après avoir effectué diverses vacations pour le compte d'établissements publics et privés, souhaité exercer son activité dans le secteur libéral ; qu'à cet effet, il a conclu, le 31 décembre 2004, un compromis de vente avec le docteur Y en vue de la reprise de son cabinet dentaire à Koutio ; que, le 23 mars 2005, le bénéfice du conventionnement en qualité de successeur du docteur Y lui a été refusé par la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie et dépendances au motif que son diplôme de chirurgie dentaire avait, le 8 janvier 2004, été enregistré par la Direction des affaires sanitaires et sociales (DASS) de la Nouvelle-Calédonie avec la mention « pour le service exclusif de l'administration » ; que M. X demande la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à réparer le préjudice qu'il estime avoir subi en raison de l'illégalité fautive de la décision des services de la DASS ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de la délibération n° 190 du 13 août 1987 complétant les dispositions du décret n° 52-964 du 9 août 1952 relatif à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme en Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce, peuvent exercer sur le Territoire la profession de chirurgien-dentiste les ressortissants de l'un des Etats-membres de la Communauté économique européenne titulaires d'un diplôme français d'Etat reconnu pour l'exercice de cette profession ;

Considérant que le requérant soutient, par voie d'exception, que ces dispositions, sur lesquelles l'administration s'est fondée pour enregistrer son diplôme avec la mention « pour le service exclusif de l'administration », sont incompatibles avec les stipulations du traité instituant la communauté européenne relatives à la liberté d'établissement ; qu'aux termes des stipulations du 5) de l'article 183 de ce traité, applicable à la Nouvelle-Calédonie en vertu du 3 de l'article 299 et de l'annexe II à la quatrième partie du traité : « Dans les relations entre les Etats-membres et les pays et territoires, le droit d'établissement des ressortissants et sociétés est réglé conformément aux dispositions et par application des procédures prévues au chapitre relatif au droit d'établissement et sur une base non discriminatoire, sous réserve des dispositions particulières prises en vertu de l'article 187 (...) » ; qu'en vertu de cet article, le Conseil établit les dispositions relatives aux modalités et à la procédure de l'association entre les pays et territoires et la Communauté ; qu'aux termes de l'article 43 du même traité : « ... les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre sont interdites (...). La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises (...) » ; qu'aux termes de l'article 45.2 de la décision susvisée n° 2001/822/CE date du 27 novembre 2001

relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne : « En ce qui concerne le régime applicable en matière d'établissement et de prestations de service, conformément à l'article 183, paragraphe 5 du traité (...) : b) Les autorités des PTOM (...) ne discriminent pas entre les sociétés, ressortissants et entreprises des Etats membres » ; qu'ainsi que l'a rappelé la Cour de justice des communautés européennes, une discrimination consiste à traiter de manière différente des situations identiques mais également à appliquer la même règle à des situations différentes ;

Considérant que les dispositions précitées de l'article 2 de la délibération n° 190 du 13 août 1987, dans sa rédaction applicable en l'espèce, ne donnaient pas au diplôme de licencié en science dentaire délivré à M. X le 24 juin 1981 par le jury de l'université libre de Bruxelles le même effet que le diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire des universités françaises ; qu'ainsi, ces dispositions, d'ailleurs ultérieurement modifiées par la délibération n° 179 du 29 mars 2006, établissaient une discrimination entre ressortissants des Etats membres et n'étaient, dès lors, pas conformes aux exigences du droit communautaire ; qu'il en résulte que la décision prise sur ce fondement par les services de la DASS est de nature à engager la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie envers M. X ;

Considérant, toutefois, qu'en signant un compromis de vente le 31 décembre 2004, sans s'assurer que la réglementation en vigueur autorisait le transfert à son profit du conventionnement du docteur Y, alors que le 8 janvier 2004 son diplôme de chirurgien-dentiste avait été enregistré par la DASS avec la mention « pour le service exclusif de l'administration », M. X, qui ne pouvait ignorer l'aléa que comportait nécessairement l'opération qu'il projetait, a commis une imprudence de nature à atténuer la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie à concurrence de la moitié des conséquences dommageables de la faute commise par celle-ci ;

#### Sur la réparation :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en renonçant à son projet de reprise d'un cabinet dentaire, M. X a subi des troubles dans ses conditions d'existence qu'il y a lieu d'indemniser à hauteur de 3 000 000 F. CFP ; que la perte financière correspondant aux dépenses inutilement engagées pour l'élaboration de son projet, soit l'acompte de 1 000 000 F. CFP et les frais d'un montant de 316 000 F. CFP versés dans le cadre du compromis de vente signé le 31 décembre 2004, doit également être réparée ;

Considérant, en revanche, qu'aucune circonstance ne faisait obligation à l'intéressé, qui n'établit pas s'être trouvé dans l'impossibilité de reprendre ses activités antérieures au sein d'établissements publics, de quitter le Territoire ; qu'au surplus, M. X n'établit pas davantage avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour éviter les conséquences dommageables alléguées, en particulier usé en temps utile de son droit de recours contentieux à l'encontre de la décision litigieuse ; qu'ainsi, le préjudice allégué au titre des frais de déplacement en Martinique et des frais de changement de résidence ne présente pas un caractère direct ; enfin, que M. X ne saurait obtenir réparation du manque à gagner correspondant aux bénéfices nets qu'il aurait retirés de son activité en libéral déduction faite des revenus perçus en Martinique, dès lors que le chiffre d'affaire généré s'il avait mené à bien son projet en Nouvelle-Calédonie présente un caractère purement éventuel ;

Considérant qu'il résulte de tout de ce qui précède que, compte tenu du partage de responsabilité adopté ci-dessus, le montant de l'indemnité qu'il y a lieu d'allouer au requérant doit être fixé à 2 158 000 F. CFP ;

Sur l'application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser à M. X une somme de 150 000 F. CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à payer à M. X une somme de deux millions cent cinquante huit mille F CFP (2 158 000) au titre du préjudice subi et une somme de cent cinquante mille F. CFP (150 000) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.